

Assurance

- Multirisque de l'entreprise

10714.
Exemplaire à nous retourner
signé - Merci

SCI MICHEL THOMAS
REP. PAR CABINET GERLOGE
- 9 RUE LA BRUYERE
75009 PARIS FR

Votre conseiller

GROUPE ROUGE
BP 40660
75826 PARIS CEDEX 17
Tél : 01 53 04 31 40
Fax : 01 53 04 31 49
E-mail : CONTACT@GROUPEROUGE.FR
Distributeur : 114917120
N° ORIAS : 07009049
www.orias.fr

Vos références

Contrat n° 10753919004
Code client n° 0711642820

CONDITIONS PARTICULIERES

Ce contrat est conclu entre :

AXA France IARD
et **SCI MICHEL THOMAS**

Ce contrat prend effet le **01/02/2021**

PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Ces Conditions particulières jointes :

- aux Conditions générales n° 460645 M,
- à la Convention spéciale dommages n° 460646 H,
- à la Convention spéciale responsabilité civile n° 460648 I,
- à la Fiche d'information n° 490009,

dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire, constituent le contrat d'assurances.

Adresses et activités assurées

Adresse du souscripteur :
SCI MICHEL THOMAS
Rep. par CABINET GERLOGE
- 9 rue La Bruyère
75009 PARIS FR

Situation du risque

218/222 BLD DE LA VILLETTE
6/8 RUE DE TANGER
1/3 RUE REBUFFAT
75019 PARIS

AXA France IARD SA.

AXA France IARD. S.A. au capital de 214 799 030 € - 722 057 460 R.C.S. Nanterre.
TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460. Siège social : 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex.
Entreprise régie par le code des assurances.

PROPRIÉTAIRE NON OCCUPANT D'UN BATIMENT DE
3 276 M² A USAGE DE DEPOT ET DE VENTE DE MATERIEL DU BTP
ET 300 M2 DE PARKING
40 M2 DE LOCAL A USAGE DE STOCKAGE
UN APPARTEMENT DE 200 M2

Activité de l'entreprise:

PROPRIETAIRE NON OCCUPANT D' UN BATIMENT DE
3 276 M² A USAGE DE DEPOT ET DE VENTE DE MATERIEL DU BTP
ET 300 M2 DE PARKING
40 M2 DE LOCAL A USAGE DE STOCKAGE
UN APPARTEMENT DE 200 M2

Garanties souscrites

Incendie et risques annexes
Vol
Bris de glaces
Compléments de garanties de dommages matériels
Responsabilité civile du propriétaire non occupant

Garanties non souscrites

Bris de machines
Pertes d'exploitation
Perte de valeur du fonds de commerce
Responsabilité civile

Cotisation

La cotisation annuelle hors taxes s'établit à 11 240.59 €, dont 1 183.37 € au titre de la garantie légale des Catastrophes naturelles.

La cotisation annuelle TTC, y compris frais et taxes, est de **12 196.27 €**.

La cotisation est fixée à 12 196.27 € TTC pour la période du 01/02/2021 au 01/02/2022

Incendie et risques annexes

Biens, frais et pertes, responsabilité	Superficie en m2	Capitaux en €
Bâtiments en valeur à neuf (y compris les murs de soutènement)		6 815 973
Frais et pertes, y compris les pertes indirectes justifiées		2 435 000
Recours des voisins et des tiers		5 000 000

Evénements	Garanti	Franchises en €
Incendie et risques divers - Attentats et actes de terrorisme	OUI	900
- sauf choc de véhicule terrestre non identifié		1 200
Tempête, grêle et neige sur les toitures	OUI	900
Emeutes, mouvements populaires, actes de sabotage et de vandalisme	OUI	900
Dégâts des eaux et gel	OUI	900

Dispositions spécifiques

STANDARD MINIMUM DE PREVENTION INCENDIE

Les conditions de garanties et de tarification accordées dans le présent contrat tiennent compte des engagements de l'assuré concernant :

- Les installations électriques

L'assuré s'engage :

- à faire contrôler ses installations électriques (circuits et matériels) au moins une fois par an par un vérificateur ou un organisme vérificateur certifié par l'APSAD,
- à fournir au vérificateur ou à l'organisme vérificateur toutes informations concernant l'existence et la délimitation des emplacements, zones ou locaux présentant des dangers particuliers d'incendie ou d'explosion,
- à se faire remettre un compte rendu de vérification annuelle des installations électriques, modèle Q18 et à en communiquer un exemplaire à l'assureur dans un délai de 15 jours
- à remédier, dans un délai de 3 mois à compter de la date d'établissement du contrat, aux défauts susceptibles d'engendrer un incendie ou une explosion.

- Les extincteurs mobiles

L'assuré s'engage :

- à posséder, une installation d'extincteurs mobiles faisant l'objet d'un certificat de conformité à la règle R4 de l'APSAD, modèle N4, établi par l'installateur (un exemplaire doit être conservé par l'assuré),
- à la maintenir en parfait état de fonctionnement et la faire vérifier annuellement (par un installateur ou un vérificateur certifié par l'APSAD) et se faire remettre un compte rendu de cette vérification, modèle Q4 ,et à en communiquer un exemplaire à l'assureur dans un délai de 15 jours.
- à organiser au moins une fois par an la formation d'une partie de son personnel à l'utilisation des extincteurs.

- La prévention des incendies dus aux fumeurs

L'assuré s'engage à appliquer la législation relative:

- à l'interdiction de fumer,
- à la signalisation apparente de cette interdiction,
- aux normes à respecter pour les locaux à usage de fumeurs lorsqu'ils sont autorisés.

- L'entretien des abords

L'assuré s'engage :

- à stocker les palettes, pallox, cagettes, emballages et autres combustibles à plus de 10 mètres des bâtiments, et à en limiter la hauteur de stockage de manière à ne pas pouvoir atteindre un bâtiment en cas de chute liée à un incendie,
- à placer les bennes et autres containers à déchets combustibles à plus de 10 mètres des bâtiments,
- à débroussailler les pourtours des bâtiments, au moins deux fois par an, dans un rayon d'au moins 10 mètres autour des bâtiments,
- à ne pas installer de foyer de combustion, même temporaire, extérieur aux bâtiments.

- Les opérations de travail par point chaud

L'assuré s'engage :

- à rappeler à ses occupants les dispositions complémentaires relatives à l'utilisation du " permis de feu " figurant dans les Conditions Générales, chapitre 5.

A compter de la date d'effet du présent contrat, un délai de **trois mois** est accordé à l'assuré pour mettre en conformité son organisation et ses installations avec les engagements exprimés ci-dessus.

A l'expiration de ce délai, il est rappelé, qu'en cas de sinistre et conformément au Code des Assurances (article L 113-9), le non respect de l'un des cinq engagements ci-dessus est susceptible d'entraîner l'application d'une réduction proportionnelle de l'indemnité due au titre du sinistre.

De surcroît, si après un sinistre causé par un incendie ou par une explosion, l'assureur établit que le non respect des engagements de l'assuré a causé, contribué à causer ou aggravé le dit sinistre, l'assuré gardera à sa charge, lors de l'indemnisation de ce sinistre, **une franchise de 5000 euros**, en plus de la ou des franchise(s) prévues au contrat au titre des garanties mises en jeu.

		Vol
Biens, frais et pertes	Capitaux en €	Franchises en €
Garantie de base		
Non souscrite		
Garanties en option		Capitaux en €
Agencements mobiliers, matériel, vêtements		21 253
Détériorations mobilières et immobilières		21 253
Franchise applicable		1 300
Dispositions spécifiques		

DETERIORATIONS IMMOBILIERES ET MOBILIERES

Pour la présente garantie, les détériorations immobilières et mobilières s'entendent selon définition qui en est donnée chapitre II, titre I et article 1.3 de la Convention spéciale Dommages.

AGENCEMENTS, MATERIEL, MOBILIER PROFESSIONNEL, VETEMENTS DU PERSONNEL

Ces biens, garantis à hauteur du capital fixé ci-avant, sont définis chapitre II, titre I, article 1.2 de la Convention spéciale Dommages.

		Bris de glaces
Biens, frais et pertes	Capital en €	Franchise en €
Montant des garanties	10 000	946

Complément de garanties de dommages matériels

Nature des garanties	Montants en €	Franchises en €
Capital	531 336	1 892

Dispositions spécifiques

DOMMAGES GARANTIS

Cette garantie vient en complément de la couverture d'assurance du contrat 'Multirisque de l'entreprise' de l'entreprise assurée.

Elle consiste à garantir des dommages matériels subis par les biens assurés et résultant d'événements qui ne sont pas déjà prévus dans le contrat, que les garanties soient souscrites ou non.

Le complément de garantie des dommages matériels ne peut avoir pour objet de racheter les exclusions qui figurent dans le contrat ni les événements que l'assuré n'a pas souhaités souscrire.

Sont garantis tous les dommages matériels subis par les biens assurés consécutifs à un événement dommageable d'origine accidentelle survenu au lieu d'assurance.

Ce qui n'est pas garanti

Outre les exclusions prévues au chapitre VII de la convention spéciale dommages, ne sont pas garantis les dommages :

- résultant de :

- disparition inexpiquée;
- fraude informatique;
- l'humidité, moisissure, condensation, sécheresse, érosion;
- l'action d'insectes, de champignons;
- l'interruption de la fourniture des sources d'énergie nécessaires à l'activité par une cause extérieure à l'entreprise (cette exclusion n'est pas applicable lorsque l'interruption peut donner lieu à une action en réparation contre le responsable);
- la cessation de travail du personnel de l'entreprise;
- défaut d'entretien imputable à la direction de l'entreprise;
- risque normal d'exploitation;
- destruction ordonnée par une autorité légale lorsque cette décision n'est pas consécutive à un dommage matériel garanti;
- tous travaux de construction, d'entretien ou de réfection des bâtiments de l'entreprise qu'ils soient ou non soumis à une obligation d'assurance;

- subis par :

- les marchandises stockées en chambre froide par suite d'un arrêt de réfrigération ne résultant pas d'un attentat (loi du 9 septembre 1986). Toutefois, cette garantie peut faire l'objet d'une garantie particulière;
- les produits en cours de fabrication ou de manutention;
- l'effondrement des bâtiments;

Toutefois, cette garantie peut faire l'objet d'une garantie particulière;

- l'effondrement des racks et les dommages aux objets qu'ils supportent;

Toutefois, cette garantie peut faire l'objet d'une garantie particulière;

- les bris de bouteilles

Toutefois, cette garantie peut faire l'objet d'une garantie particulière;

- le coulage et décontamination, effondrement et déformation des cuves
- Toutefois, cette garantie peut faire l'objet d'une garantie particulière.

Indemnisation

Pour chaque bien, les conditions d'indemnisation sont celles énoncées dans le contrat Multirisque de l'entreprise.

La présente assurance est consentie avec abrogation de la règle proportionnelle de capitaux.

EFFONDREMENT DES BATIMENTS

Sont garantis les dommages matériels subis par les bâtiments et leur contenu assurés résultant d'un effondrement total ou partiel des fondations et soubassements, de la structure porteuse, des murs et de la toiture pour autant que ces dommages :

- surviennent de manière fortuite et soudaine, et
- compromettent la solidité du bâtiment, et
- nécessitent le remplacement ou la reconstruction des parties endommagées.

Par bâtiment, on entend les constructions désignées aux conditions particulières y compris les aménagements et installations immobilières indissociables et les embellissements incorporés à la construction.

Ce qui n'est pas garanti

Outre les exclusions prévues au chapitre VII de la convention spéciale dommages, ne sont pas garantis :

- 1) les dommages ou désordres relevant des articles 1792 à 1792-6 du code civil ainsi que toutes les responsabilités incombant à l'assuré en vertu de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978,
- 2) les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien, de la corrosion et/ ou de l'action des termites ou autres insectes, causés par des champignons ou des moisissures,
- 3) les dommages aux produits verriers et assimilés si ces dommages sont limités à ces produits ou à ces parties,
- 4) les dommages aux clôtures, murs d'enceinte et de soutènement, dallages ou terrasses extérieures, les voiries et réseaux divers, les éléments mobiles sauf s'ils sont consécutifs à l'effondrement du bâtiment assuré,
- 5) les dommages résultant d'un non respect :
 - des charges admissibles définies lors de la construction, ou à défaut définies par la norme NF P 06-001
 - des charges compatibles avec la résistance des éléments de structure,
- 6) les dommages survenant au cours de travaux effectués dans le bâtiment sinistré ou trouvant leur origine dans ces travaux,
- 7) les dommages causés à des bâtiments situés dans des communes classées à risques au titre de l'article L563-6 du code de l'environnement si les travaux nécessaires de consolidation n'ont pas été réalisés,
- 8) les dommages de pollution ou de contamination affectant l'environnement découverts ou occasionnés lors de l'effondrement,
- 9) les dommages issus d'évènements entrant dans le cadre des autres garanties prévues au titre de ce contrat ou exclus au titre de ces garanties.

Sont exclus du domaine de la garantie :

- les immeubles vides d'occupant,
- les bâtiments frappés d'alignement ou tombant sous le coup d'un arrêté de péril,
- les bâtiments non entièrement clos et couverts,
- les ouvrages de génie civil appartenant à l'assuré,
- les serres et autres structures légères comme les tentes, chapiteaux, structures gonflables,
- les bâtiments en cours de construction,
- les pertes de loyers et les pertes d'usage.

Limites de garantie par sinistre :

Montant de la garantie : 531 336 euros.

Le montant de la garantie comprend les frais et pertes dans la limite du plafond indiqué au titre de la garantie incendie et risques annexes.

Franchise

Une franchise fixe de 8 fois la valeur de l'indice des risques industriels exprimé en euros sera appliquée sur le montant de l'indemnité.

La présente assurance est consentie avec abrogation de la règle proportionnelle de capitaux.

Responsabilité civile du propriétaire non occupant

Montants des garanties et des franchises

Par dérogation aux dispositions du Chapitre 1 – article 1.6.2. des Conditions Générales « Adaptation périodique des garanties et des cotisations », les limites de garanties et les franchises ne sont pas indexées.

Nature de la garantie	Limite en €	Franchise en €
Tous dommages garantis confondus pour toutes les garanties sauf celles visées aux § A et B ci-après, sans pouvoir excéder pour :	10 000 000 € par sinistre	
- les dommages corporels	10 000 000 € par sinistre	Néant
- les dommages matériels et immatériels consécutifs confondus (autre que les biens confiés)	2 200 000 € par sinistre	400 € par sinistre
- les dommages immatériels non consécutifs	250 000 € par sinistre	10 % par sinistre minimum 500 € maximum 2 200 €
- la faute inexcusable - dommages corporels	2 000 000 € par année d'assurance dont 1 000 000 € par sinistre	400 € par sinistre
Les risques environnementaux de pollution		
Les atteintes à l'environnement accidentelles tous dommages confondus dont :	1 000 000 € par année d'assurance	10 % par sinistre minimum 500 € maximum 4 000 €
- le préjudice écologique et la responsabilité environnementale	100 000 € par année d'assurance	10 % par sinistre minimum 400 € maximum 4 000 €
Défense	Inclus dans la garantie mise en jeu	Franchise selon la garantie mise en jeu
Recours	20 000 € par litige	Les litiges inférieurs à 400 € sont exclus

Dispositions spécifiques

COTISATION

Les présentes garanties sont accordées moyennant cotisation forfaitaire qui sera indexée selon les dispositions du Titre II - article 6.2 des conditions générales "Adaptation périodique des garanties et des cotisations".

Dispositions spécifiques

EXTENSIONS DE GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES

La garantie des catastrophes naturelles est étendue aux frais et pertes suivantes :

- Les frais de déplacement et de relogement
- La perte d'usage, la perte des loyers
- Les pertes indirectes
- La mise en conformité avec la législation et la réglementation
- Les intérêts d'emprunts
- Les pertes financières.

Ces extensions de garantie s'exercent selon les conditions énoncées par l'article 2. - Les frais et pertes du titre I., chapitre I - Incendie et risques divers, de la convention spéciale dommages.

Les capitaux assurés au titre de ces extensions sont inclus aux présentes conditions particulières dans l'article « Frais et pertes y compris les pertes indirectes justifiées » assuré en incendie.

GARANTIE VERTE

En cas de sinistre incendie, tempête, grêle, neige sur les toitures ou catastrophe naturelle garanti par le contrat, l'assureur participe au financement d'investissements ayant pour objectif de réduire l'émission de gaz à effet de serre des locaux sinistrés. Ces investissements doivent seulement concerner les biens sinistrés.

Il peut s'agir :

- d'une isolation thermique plus efficace,
- d'une technologie de chauffage favorisant les énergies renouvelables et/ou réduisant les émissions de gaz à effet de serre,
- de production d'électricité par voie photovoltaïque.

La participation de l'assureur peut aller jusqu'à 10% du montant de l'indemnité due au titre des locaux et des équipements sinistrés. Elle est limitée à 100 000 euros.

CONDITIONS DE GARANTIE

POUR BENEFICIER DE CETTE GARANTIE, L'ASSURE DOIT :

- **PRENDRE A SA CHARGE UN MONTANT AU MOINS EGAL A LA PARTICIPATION DE L'ASSUREUR DANS LE FINANCEMENT DE CES INVESTISSEMENTS,**
- **REALISER CES INVESTISSEMENTS MOINS D'UN AN APRES LA SURVENANCE DU SINISTRE,**
- **RESPECTER LES NORMES ET REGLES DE L'ART EN VIGUEUR.**

TAXE A LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

L'indemnisation sera effectuée hors TVA sauf lorsque celle-ci aura été comprise dans les capitaux déclarés et que l'assuré n'est pas assujetti à la récupération de la TVA.

EVENEMENT

Ensemble de conséquences dommageables garanties provenant d'un même fait générateur

SINISTRE

Ensemble des dommages matériels garantis causés aux biens assurés ainsi que les frais et pertes et les pertes d'exploitation, résultant d'un événement garanti. L'ensemble des dommages causés par un même événement survenu dans une période de 72 heures consécutives et ayant la même origine est considéré comme un seul et même sinistre, même s'il atteint plusieurs sites assurés.

Concernant les responsabilités, constitue un même sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un même fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

EPIDEMIE

Apparition et propagation d'une maladie infectieuse contagieuse ou non avec un nombre anormalement élevé de cas regroupés dans un pays, une région, une ville, une collectivité ou une entreprise.

EPIZOOTIE

Epidémie qui frappe les animaux.

PANDEMIE

Epidémie étendue à la population d'un continent, voire au monde entier.

EXCLUSIONS COMPLEMENTAIRES AUX GARANTIES FRAIS ET PERTES, PERTES D'EXPLOITATION ET AUX EXTENSIONS DE GARANTIES PERTES D'EXPLOITATION

OUTRE LES EXCLUSIONS GENERALES COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES, SONT EXCLUS DES LORS QU'ILS NE RESULTENT PAS D'UN DOMMAGE MATERIEL GARANTI AUX BIENS ASSURES :

- LES FRAIS ET PERTES, ET LES PERTES D'EXPLOITATION CONSECUTIFS A DES DOMMAGES DE TOUTE NATURE AUX DONNEES STOCKEES, TRANSMISES OU TRAITEES SUR TOUS SUPPORTS INFORMATIQUES AINSI QU'AUX SERVICES UTILISANT CES DONNEES,
- LES FRAIS ET PERTES, ET LES PERTES D'EXPLOITATION CONSECUTIFS A DES ATTEINTES A L'AUTHEENTICITE, L'INTEGRITE OU LA CONFIDENTIALITE DE CES DONNEES OU DE CES SERVICES,
- LES FRAIS ET PERTES, ET LES PERTES D'EXPLOITATION CONSECUTIFS A DES ATTEINTES A LA DISPONIBILITE DE CES DONNEES OU DE CES SERVICES.

On entend par supports informatiques l'ensemble des dispositifs capables de stocker, traiter ou transmettre des informations et/ou données.

EXCLUSIONS GENERALES

EN COMPLEMENT DES EXCLUSIONS GENERALES COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES DOMMAGES :

- SONT EXCLUS LES FRAIS ET PERTES, LES PERTES D'EXPLOITATION ET LES DOMMAGES CONSECUTIFS A UNE EPIDEMIE, A UNE PANDEMIE OU A UNE EPIZOOTIE, AINSI QUE LES FRAIS ET PERTES, LES PERTES D'EXPLOITATION ET LES DOMMAGES CONSECUTIFS AUX MESURES ADMINISTRATIVES, AUX MESURES SANITAIRES, A LA FERMETURE TOTALE OU PARTIELLE OU AU RETRAIT D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE, A L'IMPOSSIBILITE, A LA RESTRICTION OU A LA DIFFICULTE D'ACCES, QUI EN RESULTENT.

Il est précisé que ces exclusions ne s'appliquent pas à l'assurance de responsabilité civile lorsque le contrat comporte une telle garantie.

- SONT EXCLUS LES FRAIS ET PERTES, LES PERTES D'EXPLOITATION ET LES DOMMAGES CONSECUTIFS A UNE MALADIE INFECTIEUSE AINSI QUE LES FRAIS ET PERTES, LES PERTES D'EXPLOITATION ET LES DOMMAGES CONSECUTIFS AUX MESURES ADMINISTRATIVES, AUX MESURES SANITAIRES, A LA FERMETURE TOTALE OU PARTIELLE OU AU RETRAIT D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE, A L'IMPOSSIBILITE, A LA RESTRICTION OU A LA DIFFICULTE D'ACCES, QUI EN RESULTENT.

Il est précisé que ces exclusions ne s'appliquent pas à l'assurance de responsabilité civile lorsque le contrat comporte une telle garantie.

- SONT EXCLUS DES LORS QU'ILS NE RESULTENT PAS D'UN DOMMAGE MATERIEL GARANTI AUX BIENS ASSURES, LES FRAIS ET PERTES, ET LES PERTES D'EXPLOITATION CONSECUTIFS A DES ATTENTATS, DES ACTES DE TERRORISME, DES EMEUTES, DES MOUVEMENTS POPULAIRES OU DES MANIFESTATIONS, CORTEGES, DEFILES OU RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE AUTORISES OU NON.

AUTRES ASSURANCES

Le Souscripteur déclare qu'il n'a pas souscrit les mêmes assurances, auprès d'autres assureurs, pour les mêmes risques.

TAXES SUR LES CONVENTIONS D'ASSURANCE

En raison des activités que l'assuré a déclarées, industrielles, commerciales ou artisanales, il relève de ce fait du régime de taxation sur les cotisations d'assurance incendie au taux réduit de 30% à 7%.

INDEXATION

L'indice de référence des présentes conditions particulières est fixé à 6186 .

ECHEANCE

L'échéance principale du contrat est fixée au 01/02 de chaque année.

DUREE DU CONTRAT

Ce contrat est souscrit jusqu'à la date de la première échéance principale et est dès lors reconduit tacitement d'année en année, sauf résiliation par l'une des parties dans les cas, formes et délais prévus aux Conditions générales, avec préavis de résiliation de 2 MOIS.

INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES

L'assuré reconnaît que les présentes Conditions particulières ont été établies conformément aux réponses que l'assuré a données aux questions posées par l'assureur préalablement à la prise d'effet du contrat. Les réponses aux questions posées par l'assureur sont reprises dans la fiche d'information préalable.

L'assuré reconnaît :

- avoir été informé par l'assureur en sa qualité de responsable du traitement des données que des réponses aux questions qui lui sont posées sont obligatoires pour l'établissement des Conditions particulières, ainsi que des conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou d'une fausse déclaration, prévues aux articles L113-8 (nullité du contrat) et L113-9 (majoration de la cotisation ou réduction proportionnelle d'indemnité) du Code des assurances,

- avoir reçu et pris connaissance avant la souscription du contrat, du tarif, des conditions de garanties et exclusions, ainsi que de la fiche d'information relative à la durée de la garantie dans le temps en assurance de Responsabilité, conformément aux dispositions de l'article L.112-2 du Code des assurances.

Fait à Paris en double exemplaire,
Le 11 février 2021

LE SOUSCRIPTEUR
(Raison sociale ou tampon + nom et prénom et
fonction du signataire qui représente l'entreprise)

POUR L'ASSUREUR
Guillaume Borie
Directeur Général Délégué



